

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1845.

RAPPORT

Fait par M. MALOU, au nom de la section centrale ⁽¹⁾ chargée de l'examen des propositions de loi sur les céréales ⁽²⁾.

MESSIEURS ,

Parmi les lois qui régissent l'économie publique d'un peuple, il n'en est aucune peut-être qui se rattache à des intérêts aussi nombreux, aussi essentiels que les lois relatives aux céréales.

Aussi conçoit-on sans peine l'émotion occasionnée à toutes les époques et récemment encore par les propositions que font naître ou des circonstances spéciales ou l'appréciation diverse de ces intérêts eux-mêmes. Il s'agit, en effet, d'objets de première nécessité pour tous ; il s'agit, quant au producteur, de l'industrie agricole, l'élément le plus solide et le plus puissant de la richesse d'une nation : il s'agit enfin d'un intérêt commercial qui, pour n'être pas en première ligne dans cette question, a cependant de l'importance. Le problème ne comporte d'ailleurs pas une solution absolue et, en quelque sorte, de régime intérieur. Dans

⁽¹⁾ La section centrale était composée de MM. VILAIN XIII, *président*, MANILIUS, VAN DEN EYNDE, HUYENERS, DU BUS, aîné, DE SÆGHER et MALOU, *rapporteur*.

⁽²⁾ Proposition de loi, signée par 21 Représentants, n° 191.

Projet de loi transmis par le Sénat, n° 308.

Documents sur la question des céréales, n° 212.

l'état actuel des rapports qui lient les peuples entre eux, les conditions agricoles et industrielles et les lois des uns réagissent sur les autres, non moins que les événements naturels.

Sans se faire illusion sur l'influence de ces faits extérieurs et de ces événements, sans espérer une fixité entière, ni dans les principes de la législation, ni dans leur application, l'on doit donc chercher à établir des lois appropriées aux circonstances où elles se produisent, des lois qui concilient, dans une juste mesure, les intérêts, en apparence divergents, mais en réalité, jusqu'à un certain point, solidaires. La meilleure loi serait assurément celle qui, empêchant de trop brusques ou de trop grandes variations, parviendrait à maintenir, d'une manière pour ainsi dire permanente, le prix rémunérateur connu nécessaire pour le développement progressif de l'agriculture. Exagérer, outre mesure, la protection accordée à celle-ci, serait sacrifier les droits du consommateur et exercer une influence désastreuse sur toute l'économie de la nation. Réduire, outre mesure, cette protection en laissant languir ou dépérir l'industrie agricole, se fier au commerce seul pour l'approvisionnement du pays, serait une erreur non moins funeste.

En se tenant à une égale distance de ces deux termes extrêmes, il faut baser la législation des céréales sur la vérité des faits, sur la satisfaction durable des intérêts engagés dans cette grande question.

La loi de 1834, on ne peut le méconnaître, a produit, sous ce rapport, des résultats heureux. L'agriculture en a éprouvé les bienfaits, sans que, pendant plusieurs années, la nécessité de mesures exceptionnelles ou transitoires se soit fait sentir. A une époque plus rapprochée, des mesures de ce genre ont été prises, d'autres propositions ont été faites puis retirées par le Gouvernement, et enfin, presque simultanément, les deux Chambres, usant de leur initiative, se sont emparées de la question des céréales.

Les sections ont eu à examiner en même temps le projet signé par 21 membres de la Chambre des Représentants et le projet admis à l'unanimité par le Sénat à la séance du 15 mars dernier.

Elles n'ont pas toutes suivi la même marche dans leurs travaux. Les 1^{re} et 2^e ont discuté le projet du Sénat; les 3^e et 4^e ont procédé par questions de principe; les 5^e et 6^e ont, au contraire, examiné le projet émané de 21 membres de la Chambre.

Avant de rendre compte de l'examen des projets par les sections, nous analyserons leurs délibérations sur deux questions en quelque sorte préjudicielles, soulevées dans leur sein, et relatives, l'une à une enquête parlementaire, l'autre à la compétence du Sénat.

A la majorité de quatre voix contre une, la 2^e section demande une enquête sur l'état de l'agriculture en général et notamment sur les prix rémunérateurs à établir. Cette enquête précéderait tout changement aux lois sur les céréales.

Une proposition analogue, faite à la 4^e section, a été rejetée par quatre voix contre trois, et deux membres se sont abstenus.

En ce qui concerne la compétence constitutionnelle du Sénat, l'on s'est demandé dans plusieurs sections si la loi votée par cette assemblée doit être considérée comme comprise sous l'exception faite par le § 2 de l'art. 27 de la Constitution, article ainsi conçu :

« L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.
 » Néanmoins toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État ou au
 » contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des Représentants. »

La 1^{re} section admet la compétence du Sénat; il lui paraît qu'une distinction doit être faite entre les lois réellement relatives aux recettes, c'est-à-dire dont l'objet principal est l'impôt, et les lois qui, accessoirement, peuvent produire une recette. — (Trois voix contre deux. — Deux abstentions.)

La 2^e section se prononce contre la compétence du Sénat.

Il en est de même de la 3^e section. — (Trois voix contre deux. — Deux abstentions.)

La 4^e, après avoir discuté la compétence, prononce l'ajournement de toute solution sur ce point. — (Cinq voix contre quatre.)

La 6^e décide qu'elle ne discutera pas la question de constitutionnalité. — (Trois voix contre deux.)

Pour résumer aussi succinctement que possible le travail des sections, nous classerons sous trois groupes principaux les résolutions prises sur les deux projets soumis à leur examen et sur les propositions nouvelles qui ont surgi dans le cours de cet examen même.

Le 1^{er} groupe contient toutes les questions qui concernent les droits; le 2^e est relatif aux mercuriales, le 3^e aux marchés régulateurs.

DROITS.

Dans l'ordre naturel des idées, les débats sur l'utilité ou l'opportunité d'un changement de législation se présentent en première ligne.

Froment.

Des changements aux droits actuels sur le froment ont été admis par cinq sections. savoir : la 1^{re}, 3^e (deux voix contre une, — une abstention), la 4^e (8 voix, — une abstention), la 5^e (six voix contre trois), la 6^e (trois voix contre deux. — une abstention).

A la 2^e section, trois membres contre deux se prononcent contre l'élévation du prix rémunérateur actuel.

Seigle.

Cinq sections se sont occupées du seigle.

La 1^{re} fait remarquer que la loi temporaire du 31 décembre 1844 autorise le Gouvernement à déclarer le seigle libre à l'entrée, lorsque le froment est libre, elle ajoute que si des droits sont établis sur le froment quand le prix est au-dessus de fr. 20, il résultera de ce changement que le seigle ne sera plus libre à l'entrée qu'au prix de fr. 15, ou lorsque le froment sera admis sans droits à l'entrée. La section émet en conséquence le vœu que l'on fasse concorder la proposition du Sénat avec la loi du 31 décembre 1844. — (Sept voix contre une.)

La 3^e section décide qu'il n'y a pas lieu de changer les droits établis sur le seigle. — (Deux voix. — Deux abstentions.)

A la 4^e section, neuf membres contre un (deux s'étant abstenus), déclarent qu'il y a lieu de modifier la législation sur le seigle.

Les 5^e et 6^e votent aussi des changements.

Orge.

La 3^e section à l'unanimité, et la 4^e par huit voix contre une (deux abstentions), rejettent toute modification quant à l'orge.

La 5^e juge inutile de s'en occuper pour le moment. Lorsque les effets de la loi du 31 décembre 1844 cesseront, ou bien l'on reviendra à la loi de 1834, ou d'autres dispositions pourront être prises.

Avoine, Sarrasin, etc.

La 3^e section maintient le droit actuel sur l'avoine (trois voix, — une abstention).

Même résolution de la 4^e (huit voix contre deux, — une abstention).

La 5^e section se prononce pour le droit fixe de fr. 11 les 1,000 kilog., quant à l'avoine.

Elle maintient aussi les droits établis sur le sarrasin, les fèves, les vesces et les pois.

La 6^e section ne s'occupe que du froment et du seigle, abandonnant les autres point à l'appréciation de la section centrale.

Ainsi le principe de changements à introduire dans la législation a généralement prévalu.

De grandes divergences d'opinions se sont manifestées quant au vote des modifications elles-mêmes.

Nous coordonnerons encore les votes des sections sous trois questions principales :

Quelle doit être la base de la perception des droits?

Faut-il admettre de nouveaux droits différentiels ?

Quels seront les droits quant au froment et quant au seigle?

Les droits, d'après la loi de 1834, sont perçus au poids ; ils le seraient à l'hectolitre, d'après le projet des 21 Représentants.

Les 2^e, 4^e, 5^e et 6^e sections se prononcent pour la perception au poids. Les autres ne s'occupent pas spécialement de ce point, mais admettent implicitement le maintien du mode actuel de perception.

Le projet des 21 Représentants établit un nouveau droit différentiel.

Les 2^e, 5^e et 6^e sections rejettent cette innovation.

Les autres sections n'ont point délibéré à cet égard.

La fixation des droits à établir sur le froment et sur le seigle a donné lieu aux discussions les plus longues et aussi aux résolutions les plus diverses.

Voici le système admis par chaque section.

Froment.

Première section.

Le prix de l'hectolitre étant de :

Fr. 15 00 à 17 50 moyenne entre les deux droits de fr. 37-50 et 75
(fr. 56-45) (à l'unanimité, — une abstention).

17 51 à 20 00 droit actuel (fr. 37-50) (à l'unanimité moins une
voix).

20 00 à 22 00 $\frac{1}{3}$ de ce droit (fr. 12-50) (sept voix contre une).

22 00 à 24 00 $\frac{1}{6}$ de ce droit (fr. 6-25) (cinq voix contre une, — deux
abstentions).

Deuxième section.

Maintien du tarif actuel (trois voix contre deux).

A une autre séance, la section adopte le projet de tarif présenté par le Sénat, mais seulement pour le cas de hausse des grains (quatre voix contre deux).

Troisième section.

Tarif proposé par le Sénat (trois voix, — une abstention).

Quatrième section.

Six membres contre quatre (un membre s'étant abstenu), proposent d'établir le droit d'entrée lorsque le prix sera au *maximum* fr. 22.

Quant au droit de sortie, la section propose fr. 25 par 1,000 kilog., lorsque le froment est au-dessus de fr. 22; et d'augmenter de fr. 25 le droit pour chaque franc de hausse du prix de l'hectolitre. (Adopté par cinq voix; deux abstentions, sur le chiffre seulement.)

La section décide, à l'unanimité des sept membres présents, que le Gouvernement aura la faculté d'établir la prohibition à la sortie, lorsque le prix du froment dépassera fr. 22.

Cinquième section.

Lorsque le prix de l'hectolitre est :

Au-dessous de fr. 24	jusqu'à 23	fr. 3	les 1,000 kilog.
» 23	» 22	3	id.
» 22	» 21	10	id.
» 21	» 20	20	id.
» 20	» 19	30	id.
» 19	» 18	40	id.

Et ainsi de suite, en augmentant de dix francs le droit par chaque franc de baisse du prix de l'hectolitre.

Au-dessous de fr. 14, prohibition à l'entrée.

Pour la sortie, prohibition à fr. 24 et au-dessus; droit de balance de 50 centimes au-dessous de ce prix.

Ces résolutions, en quelque sorte d'application, ont été prises après le vote d'une question de principe tendant à admettre le tarif établi en France, pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le principe avait été adopté par six voix contre trois.

Sixième section.

Lorsque le prix de l'hectolitre est de :

	Entrée.	Sortie.
Fr. 24 et au-dessus	libre,	prohibé.
22 et au-dessous de 24	fr. 6 25	0 25, les 1,000 kilog
20 id. 22	12 50	0 25 id.
18 id. 20	25 00	0 25 id.
15 id. 18	37 50	0 25 id.
Au-dessus de 12 et au-dessous de 15,	75 00	0 25 id.
De fr. 12 et au-dessous,	prohibé,	0 25 id.

Ce tarif est adopté par trois voix contre une, — un membre s'abstient.

Seigle.

La 1^{re} section ne fait pas d'autre observation que celle qui a été analysée ci-dessus.

La 2^e maintient le *statu quo* pour le seigle, comme elle le maintient pour le froment.

Même résolution de la 3^e.

D'après le vote de la 4^e section, un droit serait établi, lorsque le prix de l'hectolitre de seigle serait au-dessous de fr. 13. (Sept voix, — quatre abstentions.)

L'on établirait un droit de sortie de fr. 15 par 1,000 kilog., lorsque le prix du seigle serait au-dessus de fr. 13 l'hectolitre, et ce droit serait augmenté de fr. 15 pour chaque franc de hausse du prix de l'hectolitre. (Trois voix contre une, — sept abstentions.)

La 5^e section admet, comme prix rémunérateur, fr. 14 et propose d'établir un tarif dans la proportion des $\frac{2}{3}$ environ des droits sur le froment; toutefois sans que, ni pour le seigle, ni pour les autres céréales, le froment soit régulateur.

La 6^e section adopte aussi le prix rémunérateur de fr. 14 pour le seigle et l'établissement d'un tarif dans la proportion des $\frac{2}{3}$ des droits sur le froment.

MERCURIALES.

Nous passons à l'analyse du travail des sections sur la 2^e question qui est relative aux mercuriales.

La loi de 1834 fait dépendre les changements de droits, des mercuriales de deux semaines consécutives. Le 7^e jour après la proclamation faite par le Gouvernement, le changement de tarif est appliqué.

Le projet des 21 Représentants ne déroge pas sous ce rapport à la loi de 1834.

Le projet transmis par le Sénat porte : « De deux en deux semaines, le mardi, » à partir de l'époque à déterminer par le Gouvernement, le prix moyen du » froment et du seigle pour tout le royaume, pendant les quatre semaines » écoulées, sera établi et publié par les soins du Ministre de l'Intérieur. »

Les 1^{re} et 3^e sections admettent cette partie du projet. La 2^e l'admet pour le cas de hausse seulement.

La 4^e maintient le système actuellement en vigueur pour les mercuriales (sept voix, — trois abstentions).

La 3^e pense que la modification votée par le Sénat n'a point d'utilité et pourrait même être préjudiciable si l'on admet, ainsi qu'elle l'a proposé, une échelle de droits franc par franc. Une modification lui paraît utile, si la section centrale n'est pas en mesure de présenter immédiatement à la Chambre un système complet de tarification.

La 6^e section se borne à appeler l'attention de la section centrale sur cette partie du projet transmis par le Sénat.

MARCHÉS RÉGULATEURS.

La 1^{re} section fait observer que certaines mercuriales portent des quantités fictives; elle invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les mercuriales soient établies sur les quantités réellement vendues.

Elle admet, d'ailleurs, l'augmentation du nombre des marchés régulateurs.

La 2^e section l'admet également en principe; elle ajoute le marché de Roulers à ceux portés au projet du Sénat, mais elle demande que l'on retranche les noms des villes où il n'y a pas de marché réel, et qu'on les remplace par d'autres.

La 3^e section, à l'unanimité, vote l'augmentation du nombre des marchés régulateurs et désigne, à cet effet, les marchés d'Alost, Eecloo, Furnes, Diest, Lierre, Malines, Roulers, St-Nicolas, Tirlemont, Tongres, Tournay, Waremmes et Ypres.

Même résolution de la 4^e section qui désigne Arlon, Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand, Hasselt, Liège, Louvain, Namur, Mons, Eecloo, Furnes, Lokeren, Malines, St-Nicolas, Tirlemont, Tongres, St-Trond, Diest, Alost, Tournay, Ypres, Roulers et Huy.

Pour le choix de dix nouveaux marchés régulateurs, la 5^e section s'en rapporte à la section centrale.

La 6^e section se borne à attirer, sur ce point, l'attention de la section centrale.

L'art. 2 du projet, transmis par le Sénat, contient quelques dispositions relatives à la mouture du froment à charge de réexportation.

La 1^{re} section soulève un doute sur le rendement fixé à 78 kilog. de farine et qui paraît devoir être réduit à 75 kilog.

La 2^e section écarte l'art. 2 du projet du Sénat par l'exception d'incompétence constitutionnelle.

La 5^e section pense que le droit de fr. 15 par 100 kilog. sur les farines, droit qui existe aujourd'hui, est suffisamment protecteur : elle en propose le maintien.

Elle rappelle enfin que la loi du 18 février 1840, autorisant la libre exportation des farines de froment étranger, a cessé ses effets au 1^{er} avril 1842, et paraît n'avoir pas été prorogée, parce que le froment, d'après le prix de cette époque, était libre à l'entrée.

Pour réduire à quelques expressions simples, les résultats de l'examen préliminaire fait par les sections, l'on peut dire que si diverses idées ont surgi, quant à la fixation des droits à établir sur le froment, la majorité dans toutes les sections, une seule exceptée, s'est prononcée en faveur de changements à introduire dans la législation; que l'utilité d'un changement, en ce qui concerne la durée des mercuriales, a été diversement appréciée, mais qu'en général, le projet d'augmentation du nombre des marchés régulateurs a été accueilli avec faveur.

Dès le début de son travail, la section centrale s'est demandé quelle devait être, dans les circonstances actuelles, la base des propositions à soumettre à la Chambre. Il lui a d'abord paru évident que, la fin de la session étant très rapprochée, la question si vaste et si délicate dont la législature est saisie ne peut recevoir actuellement une solution complète, qui concilie, autant que possible, les divers intérêts engagés, et qui ait, aux yeux du pays, un caractère de fixité relative. Il suffit de se rappeler combien est grande la divergence des systèmes indiqués ou formulés, pour reconnaître qu'une discussion de principe et d'ensemble, un remaniement de toute la législation ne peut avoir utilement lieu.

Aussi la section centrale a-t-elle résolu, à l'unanimité des 5 membres présents, que ce remaniement général du tarif des céréales ne serait pas proposé.

Sur le point de savoir s'il serait apporté quelques changements au tarif, quatre voix se sont prononcées pour l'affirmative; un membre a voté contre tout changement de cette nature.

Dans la pensée de la majorité, il ne s'agit pas aujourd'hui d'altérer les principes de la loi de 1834, mais au contraire, tout en conservant ces principes, de parer aux abus ou aux inconvénients que l'expérience a révélés et notamment d'empêcher qu'au moyen de certaines combinaisons, l'on ne puisse, dans des circonstances données, éluder ou diminuer induement la protection que l'on a voulu assurer à l'industrie agricole.

En se plaçant à ce point de vue, la question d'opportunité et d'utilité se trouve résolue. Quelque système que l'on préfère, il est toujours opportun et utile de garantir l'exécution complète de la loi.

Les dispositions au moyen desquelles l'on peut atteindre ce but, le seul pra-

tique dans les circonstances actuelles, sont d'ailleurs très simples. Pour que l'on ne puisse point éluder la protection accordée à l'agriculture, il a paru suffisant d'ajouter deux nouveaux échelons au tarif établi par la loi de 1834, en ce qui concerne le froment, et d'augmenter le nombre des marchés régulateurs, sans toucher à la durée des mercuriales. Personne, en présence de ces dispositions, n'aura intérêt à aider les mercuriales pour amener le régime de la libre entrée; des efforts, fussent-ils tentés dans ce sens, resteraient probablement sans résultats. La brusque transition d'un droit assez élevé à une franchise absolue est, il faut bien le reconnaître, un appât à des tentatives de ce genre; c'est aussi le danger le plus sérieux que l'expérience ait révélé dans le système de la loi de 1834.

La section centrale, à la majorité de quatre voix contre une, propose d'établir un droit de fr. 12-50 par 1,000 kilog. lorsque le prix moyen du froment est de fr. 20-01 à fr. 22, et un droit de fr. 3 par 1,000 kilog. lorsque le prix moyen est de fr. 22-01 à fr. 24 l'hectolitre.

Elle décide, par trois voix contre deux, que rien ne sera changé actuellement à la durée des mercuriales.

Enfin elle propose d'ajouter aux marchés régulateurs, établis par la loi de 1834, les marchés d'Alost, Eecloo, Furnes, Huy, Lokeren, Malines, Roulers, St-Nicolas, Tirlemont, Tongres, Tournay et Ypres, ce qui porterait le nombre des marchés de 10 à 22.

Préoccupée exclusivement du désir de simplifier les discussions et de n'admettre, même provisoirement, que des propositions dont l'opportunité paraît certaine, la section centrale n'a pas cru devoir déroger aux dispositions législatives qui régissent le seigle ou les autres céréales comprises dans la loi de 1834 et dans le projet des 21 Représentants. Elle a également remis à une autre époque l'examen de l'art. 2 du projet transmis par le Sénat, article qui concerne la réexportation des farines.

Pour maintenir intact le régime en vigueur sur le seigle, il fallait, ainsi que la 1^{re} section l'a fait remarquer, admettre une disposition spéciale.

Un paragraphe qui autorise le Gouvernement à déclarer le seigle libre à l'entrée, lorsque le froment est à fr. 20 et au-dessus, a été adopté par la section centrale, à la majorité de trois voix contre une; un membre s'est abstenu.

La Chambre a renvoyé à l'examen de la section centrale, les nombreuses pétitions qui lui sont parvenues sur la question des céréales. Une conséquence naturelle du principe qui nous a servi de point de départ, est d'ajourner aussi à l'époque où l'on s'occuperait de la révision des lois des céréales, l'examen détaillé de ces diverses pétitions, qui resteront déposées sur le bureau pendant la discussion.

Si les propositions que nous avons l'honneur de vous soumettre sont discutées dans la présente session et si elles sont admises, il n'en résultera, dans notre pensée, aucun préjugé, ni pour ni contre le système à adopter, lors de la

révision d'ensemble qui serait ultérieurement provoquée, soit en vertu de l'initiative parlementaire, soit par suite de l'initiative du Gouvernement. L'on écarterait, pour le moment, sans se prononcer sur leur mérite comme principe durable, tous les systèmes qui touchent aux bases de la loi de 1834. L'on décréterait en quelque sorte un nouvel essai de cette loi complétée et améliorée, mais non détruite; l'expérience même que l'on voudrait ordonner démontrerait si, et dans quel sens, la législation doit être modifiée un jour, d'après les véritables intérêts du pays; mais, pour le moment, toutes les propositions déjà faites, soit dans les Chambres, soit dans les sections, seraient considérées comme étant devenues sans objet.

L'article unique du projet que la section centrale a l'honneur de proposer est ainsi conçu :

« Par dérogation à la loi du 31 juillet 1834 (*Bulletin officiel*, n° 626), le droit » d'entrée sur le froment est fixé, lorsque le prix de l'hectolitre est :

» De fr. 22-01 à 24, en principal, à fr. 3 par 1,000 kilog.

» De fr. 20-01 à 22, » à fr. 12-50 id.

» Sont ajoutés aux marchés régulateurs, les marchés d'Alost, Eecloo, Furnes, » Huy, Lokeren, Malines, Roulers, St-Nicolas, Tirlemont, Tongres, Tournay » et Ypres.

» Lorsque les droits établis par le présent article seront appliqués au » froment, le Gouvernement pourra déclarer le seigle libre à l'entrée. »

En se bornant à proposer cet article, la section centrale n'a pas cru devoir s'arrêter à la question de compétence constitutionnelle agitée au sein de quelques sections. Cette question délicate, à plus d'un titre, n'aurait exigé une solution expresse que dans le cas où la Chambre, adoptant sans amendement le projet du Sénat, aurait eu à décider si la proposition votée devrait dès-lors être soumise à la sanction du Roi. Il y a plus encore; quelque opinion que l'on se forme sur l'étendue de la prérogative constitutionnelle du Sénat, il paraît évident que la Chambre était, par suite de l'initiative des 21 Représentants, saisie de l'examen de la législation des céréales dans son ensemble, que toutes les propositions peuvent être produites ou considérées comme amendement au projet des 21 membres de cette assemblée, et que, dans cet état des choses, la question de compétence du Sénat ne se présente en réalité que d'une manière théorique et abstraite.

Le vote de la Chambre, quel qu'il doive être, peut donc laisser à l'écart cette difficulté, sans la préjuger même, soit dans un sens, soit dans un autre.

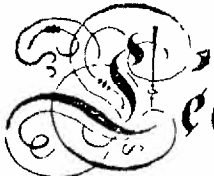
La section centrale ne se dissimule pas combien son travail paraîtra insuffisant à ceux qui n'acceptent pas la loi de 1834, parce qu'elle serait trop protectrice, et à ceux qui veulent réviser cette loi afin d'augmenter la protection : mais, dominée par les circonstances et résolue d'ailleurs à ne proposer actuelle-

ment qu'une disposition en quelque sorte complémentaire des lois existantes, la section centrale n'avait point à établir les faits ou à discuter les principes sur lesquels doit reposer une bonne législation des céréales.

Le rapporteur,
J. MALOU.

Le président,
V^{ic} VILAIN XIII.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à la loi du 31 juillet 1834 (*Bulletin officiel*, n° 626), le droit d'entrée sur le froment est fixé, lorsque le prix de l'hectolitre est

de fr. 22-01 à fr. 24,	en principal à fr. 3 par 1,000 kilog.
20-01 à 22	id. 12-50 id.

Sont ajoutés aux marchés régulateurs, les marchés d'Alost, Eecloo, Furnes, Huy, Lokeren, Malines, Roulers, Saint-Nicolas, Tirlemont, Tongres, Tournay et Ypres.

Lorsque les droits établis par le présent article seront appliqués au froment, le Gouvernement pourra déclarer le seigle libre à l'entrée.
